

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 318

présenté par

M. Potier, Mme Marcel, M. Goasdoué, M. Daniel, Mme Martinel, M. Colas, M. Bui, M. Vauzelle,
Mme Bruneau, M. Liebgott, M. Roig, Mme Tallard, M. Destans, Mme Capdevielle, Mme Guittet
et Mme Khirouni

ARTICLE 9

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« , après concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi pour une république numérique prévoit que les modalités de production des données de référence soient fixées par décret. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont d'importants pourvoyeurs de données, dans le champ de leurs compétences.

Cet amendement permet donc que le décret fixant le champ d'application des données de référence et précisant les modalités de participation des collectivités territoriales et de leurs groupements fasse l'objet d'une concertation avec les collectivités et leurs groupements.